

**DECISION DCC 10- 023**  
**DU 11 MARS 2010**

*Date : 11 mars 2010*

*Requérant : Sébastien GBEGBE*

*Contrôle de conformité*

*Demande d'intervention*

*Incompétence*

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 1<sup>er</sup> octobre 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1764/151/REC, par laquelle Monsieur Sébastien GBEGBE sollicite l'«intervention de la Cour Constitutionnelle pour le règlement d'une injustice à la Société des Manutentions Portuaires (SOBEMAP) » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « Je suis un agent de la SOBEMAP embauché en 1978 comme Commis de livraison. Mais

en 1985, j'étais suspendu de mon emploi parce que j'étais inculpé de complicité dans la sortie frauduleuse de 1000 sacs de riz du magasin où j'étais un agent de livraison. Le Tribunal Correctionnel de Cotonou m'a relaxé en avril 1993 et j'ai repris le service le 1<sup>er</sup> mars 1994 après signature sous contrainte d'un acte m'interdisant toute réclamation d'arriéré ou rappel de salaire.

La Convention Collective qui était le contrat entre la SOBEMAP et les travailleurs stipulait en son article 11 que l'agent inculpé par la SOBEMAP réintègre son emploi s'il est libéré purement et simplement ou libéré au bénéfice de doute. Mieux, la Convention qui régit actuellement les rapports entre la SOBEMAP et les travailleurs déclare en son article 18 ce qui suit : "Toutefois si l'Agent a été incarcéré à la suite d'une plainte de la SOBEMAP et qu'il bénéficie d'un acquittement ou d'un non lieu l'intégralité de la solde lui est rappelée pour la durée de son incarcération " » ; qu'il sollicite que justice lui soit rendue pour sa réhabilitation administrative et financière ;

**Considérant** que la requête de Monsieur Sébastien GBEGBE tend à demander à la Cour d'apprécier les conditions d'application de la Convention collective qui régit les rapports entre la SOBEMAP et ses travailleurs ; qu'une telle appréciation ne relève pas des attributions de la Cour Constitutionnelle, telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, il échet de dire et juger qu'elle est incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** .- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Sébastien GBEGBE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze mars deux mille dix,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

***Clémence YIMBERE DANSOU.- Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-***